



Recueil des bulletins d'information et infolettres (2022-2023)

Direction de l'accès à l'information et de la protection
des renseignements personnels

Table des matières

Bulletins

➤ *Bulletin no 23 – Avril 2022*

- Comment s’y retrouver en matière de collecte de renseignements personnels
- Indexation du Règlement sur les frais exigibles
- Ce qu’il faut savoir au sujet de l’application du Règlement sur les frais exigibles
- Interprétation de la notion de « fonction » par la Cour du Québec
- FLASH AIPRP
 - Que doit faire un organisme lors d’un incident de confidentialité impliquant des renseignements personnels

➤ *Bulletin no 24 – Juin 2022*

- Accompagnement sur mesure
- Pense-bête : entrée en vigueur des premières dispositions de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels
- La Cour d’appel du Québec confirme une décision qui rejette une action collective à la suite de la perte de renseignements personnels
- FLASH AIPRP
 - Enregistrer, c’est oui ou non?

➤ *Bulletin no 25 – Juillet 2022*

- Modification du Règlement sur la diffusion de l’information et sur la protection des renseignements personnels
- Projet de règlement sur les incidents de confidentialité
- FLASH AIPRP
 - Québec.ca : délai de diffusion

➤ *Bulletin no 26 – Septembre 2022*

- Projet de règlements relatifs aux incidents de confidentialité et à l’exclusion de l’obligation de former un comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels (Loi 25)
- Projet de règlement sur les incidents de confidentialité
- Comité sur l’accès à l’information et la protection des renseignements personnels
- FLASH AIPRP
 - Décision automatisée individuelle

Infolettres

➤ *Infolettre – 25 octobre 2022*

- Autorisation de ne pas tenir compte d'une demande
- Repérage des documents
- FLASH AIPRP
 - La protection des renseignements personnels, c'est l'affaire de toutes et de tous

➤ *Infolettre – 19 décembre 2022*

- Ce qu'il faut savoir au sujet de l'application du Règlement sur les incidents de confidentialité
- Éléments-clés pour soutenir le secteur municipal dans la mise en œuvre des dispositions législatives de la Loi 25 – septembre 2022
- Application du secret professionnel
- FLASH AIPRP
 - LinkedIn, un média social à votre portée

➤ *Infolettre – 23 janvier 2023*

- Le Secrétariat contribue à la Semaine de sensibilisation à la protection des données
- Projet de règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
- Palmarès des questions les plus posées en 2022
- Distinction des rôles des responsables du Secrétariat et de la Commission d'accès à l'information
- Création d'un renseignement personnel par un système d'intelligence artificielle
- FLASH AIPRP
 - Processus de traitement d'une demande d'accès aux documents administratifs

➤ *Infolettre – 28 mars 2023*

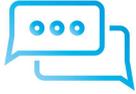
- Mars, Mois de la prévention de la fraude
- Indexation des frais exigibles
- Projet de règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire
- Distinction entre un événement de sécurité et un incident de confidentialité
- Refus d'accès dû au caractère préparatoire ou inachevé d'un document
- FLASH AIPRP
 - La Loi sur l'accès mise à jour



Comment s'y retrouver en matière de collecte de renseignements personnels

Un nouvel outil d'accompagnement est accessible dans la section Web. Il vous aidera à comprendre les [exigences en matière de collecte de renseignements personnels](#), notamment lors de l'utilisation de ces données pour rendre une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé ou lors du recours à une technologie dont les fonctions permettent l'identification, la localisation ou le profilage d'une personne. Cet outil ne tient toutefois pas compte de la collecte qui nécessite la diffusion d'une politique de confidentialité, puisque cette dernière est intimement liée à l'adoption d'un règlement.

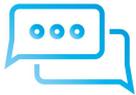
Ajoutez cette [section Web](#) à vos favoris pour demeurer à l'affût des nouveautés!



Indexation du Règlement sur les frais exigibles

Le 1^{er} avril dernier, les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels ont été indexés de 1 %. Ils ont été publiés dans la *Gazette officielle du Québec*, partie 1, numéro 14, du 2 avril. À titre indicatif, la franchise applicable passe de 8,15 \$ à 8,35 \$.

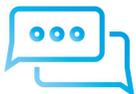
Pour rappel, suivant l'article 5.3 de ce règlement, les frais exigibles doivent être majorés au 1^{er} avril de chaque année, en fonction du taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, comme déterminé par Statistique Canada.



Ce qu'il faut savoir au sujet de l'application du Règlement sur les frais exigibles

L'objectif du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels consiste à limiter au coût, notamment, de la reproduction des documents les frais qu'un organisme public peut réclamer. Par conséquent, celui-ci devrait, préalablement à toute réclamation, évaluer la pertinence d'exiger des frais, étant donné que l'accès à un document est, en principe, gratuit. Afin de soutenir les responsables, le Secrétariat a préparé un document qui recense [les questions reçues à ce sujet](#).

Si vous avez des préoccupations ou des questionnements sur l'application de ce Règlement, [communiquez avec nous](#).



Interprétation de la notion de « fonction » par la Cour du Québec

Un demandeur souhaitait obtenir le nom de la personne ou du maître du rôle responsable de la programmation de certaines audiences et de la désignation du régisseur qui avait présidé ces audiences. Le Tribunal administratif du logement a refusé de communiquer ces informations au demandeur, en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès).

En révision de cette décision, la Commission d'accès à l'information a plutôt conclu que ces données constituaient des renseignements personnels à caractère public sur un membre du personnel de l'organisme (paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès). Pour la Commission, la notion de « fonction », selon cet article, englobe les gestes posés dans l'exercice de cette fonction. En considérant cette notion, la Commission a conclu que, par leur nature, les renseignements recherchés relevaient strictement de l'exercice d'une fonction par le maître du rôle et qu'il s'agissait de tâches exécutées à ce titre.

Le Tribunal a interjeté appel de cette décision devant la Cour du Québec. Il prétendait que la Commission avait erré dans son interprétation de la notion de « fonction » au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès. La Cour du Québec a considéré que l'interprétation de la Commission était trop large. Elle a précisé qu'il fallait donner aux exceptions une interprétation restrictive afin de ne pas perdre l'essence de la Loi sur l'accès et de respecter l'intention du législateur (il s'agit ici d'une exception au principe de confidentialité des renseignements personnels). Elle a ajouté qu'elle ne partageait pas la position de la Commission sur la

notion de « fonction » qui, selon la [Cour du Québec](#), doit se limiter à une description générale des fonctions d'une employée ou d'un employé et ne s'étend pas aux gestes effectués dans l'exercice de cette fonction.

Flash AIPRP

Que doit faire un organisme public lors d'un incident de confidentialité qui implique des renseignements personnels? Il doit se mettre en action dès qu'il est en mesure de croire qu'un incident de confidentialité s'est produit, afin de réduire les risques d'atteinte à la vie privée des personnes visées. Pour en savoir davantage, consultez notre [schéma](#) sur le traitement d'un incident de confidentialité.

Coordonnées

Courriel: daiprp@mce.gouv.qc.ca

Téléphone: 418 528-8024

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité
875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 4Y8

-



Accompagnement sur mesure

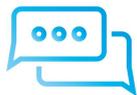
La section Web des responsables de l'application de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels a été enrichie par la diffusion d'une nouvelle rubrique et d'un outil. L'objectif de cet ajout est de vous offrir un soutien dans l'exercice de vos responsabilités sur les sujets suivants :

- Le rôle des [responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels](#)
- La [collecte de renseignements personnels](#)

De nouvelles publications ont également été déposées dans la section Web du Secrétariat, notamment la [cartographie](#) sur le processus de traitement d'une demande d'accès à des documents administratifs.

De plus, deux [recueils de bulletins d'information](#), qui regroupent ceux de juillet 2014 à décembre 2019 ainsi que de mars 2021 à mars 2022, ont été créés afin que la consultation en soit facilitée.

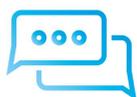
Nous vous invitons à découvrir ces documents dès maintenant.



Pense-bête : entrée en vigueur des premières dispositions de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Le 22 septembre prochain, les premières dispositions de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels entreront en vigueur, dont :

- la mise sur pied du [comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels](#);
- la gestion d'un [incident de confidentialité](#);
- la [communication de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques](#).



La Cour d'appel du Québec confirme une décision qui rejette une action collective à la suite de la perte de renseignements personnels

Dans notre bulletin de septembre dernier, nous vous informions de la décision de la Cour supérieure dans l'affaire [Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières](#). Cette décision traite d'une demande d'action collective à la suite de l'oubli d'un ordinateur portable non crypté, dans un train, par un inspecteur de l'Organisme. L'ordinateur contenait les renseignements personnels de milliers d'investisseuses et investisseurs canadiens.

La Cour supérieure a rejeté l'action collective en concluant, notamment, que les craintes et les désagréments subis à la suite de la perte des renseignements personnels ne pouvaient constituer des dommages susceptibles d'être indemnisés, car ceux-ci s'apparentaient plutôt aux inconvénients normaux que toute personne de la société rencontre et qu'elle devrait être tenue d'accepter.

Cette décision a été confirmée, le 13 mai dernier, par [la Cour d'appel du Québec](#).

Flash AIPRP

Enregistrer, c'est oui ou non?

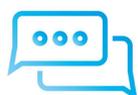
Le Secrétariat a élaboré un outil qui propose des règles pour encadrer l'utilisation des fonctionnalités d'enregistrement offertes dans les plateformes de visioconférence, comme Teams et Zoom. Ce document soulève d'importantes questions en matière de droit à la vie privée et de confidentialité.

Tous les membres du personnel des organismes publics sont invités à le [consulter](#).

Coordonnées

Courriel: daiprp@mce.gouv.qc.ca

Téléphone: 418 528-8024



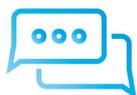
Modification du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels

La Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels introduit, dans la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès), des mesures initialement contenues dans le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (Règlement sur la diffusion). Le [projet de règlement modifiant le Règlement sur la diffusion](#) tend à apporter des correctifs en conséquence.

Ainsi, soulignons qu'à compter du 22 septembre 2022, toute référence au comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, contenue dans le Règlement sur la diffusion, devra se comprendre comme parlant de celui qui est visé à l'article 8.1 de la Loi sur l'accès. Les organismes publics visés par la Loi sur l'accès, sauf exception, devront se doter d'un tel comité.

Outre ce changement, les dispositions du Règlement sur la diffusion continueront à s'appliquer telles quelles jusqu'au 22 septembre 2023.

Soyez à l'affut! Un document explicatif qui fera état des modifications sera diffusé prochainement dans cette [page Web](#).



Projet de règlement sur les incidents de confidentialité

La survenance d'un incident de confidentialité qui présente un risque de préjudice sérieux nécessite une action rapide afin que des mesures pour assurer la protection des renseignements des personnes concernées soient mises en place. En ce sens, le [projet de règlement](#) fournit un socle commun sur lequel les organismes publics pourront s'appuyer quant au registre des incidents qu'ils devront tenir ainsi qu'au contenu et aux modalités des avis destinés à la Commission d'accès à l'information et aux personnes concernées, le tout conformément aux articles 63.8 et 63.11 de la Loi sur l'accès.

Étant donné l'étendue des nouvelles exigences qui composent ce projet de règlement, le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité produira des documents d'accompagnement à l'intention des responsables de la protection des renseignements personnels. Ces documents seront accessibles après l'édiction de ce projet de règlement.

Flash AIPRP

Québec.ca : délai de diffusion

Est-ce que le contenu d'un site Web peut être considéré comme la mémoire d'un organisme public? Est-ce que les informations et les contenus diffusés sur un site Web sont assujettis aux règles de la gestion documentaire et du calendrier de conservation?

Découvrez les [nuances et la durée de vie des informations et des documents diffusés sur un site Web](#).

Coordonnées

Courriel: daiprp@mce.gouv.qc.ca

Téléphone: 418 528-8024

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité
875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 4Y8



Projet de règlements relatifs aux incidents de confidentialité et à l'exclusion de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (Loi 25).

Le 22 septembre prochain entreront en vigueur les articles 63.8 à 63.11 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). Ces nouveaux articles prévoient diverses exigences lors de la survenance d'un incident de confidentialité. Également en vigueur à la même date, l'article 8.1, quant à lui, exige la formation d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Des pouvoirs réglementaires accompagneront ces dispositions afin d'en préciser la mise en œuvre.

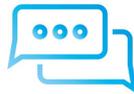


Projet de règlement sur les incidents de confidentialité

Le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité a publié, dans la Gazette officielle du Québec du 29 juin dernier, un [projet de règlement sur les incidents de confidentialité](#). Ce projet de règlement précisait le contenu et les modalités des avis qui devront être transmis à la Commission d'accès à l'information et à toute personne dont un renseignement personnel est concerné par un incident de confidentialité présentant un risque de préjudice sérieux. Il précisait également le contenu du registre des incidents de confidentialité qui devra être tenu par chaque organisme public.

Ce projet de règlement n'a pas fait l'objet d'une deuxième publication pour édicition et ne sera pas en vigueur au 22 septembre prochain, date où les articles 63.8 à 63.11 de la Loi sur l'accès le seront. Dans l'intervalle, entre cette date et l'entrée en vigueur d'un éventuel règlement, le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité suggère aux organismes publics de s'inspirer des orientations exposées dans le projet de règlement du 29 juin à l'égard du contenu et des modalités des avis ainsi que de la teneur du registre des incidents de confidentialité.

Soyez à l'affut ! Un modèle d'avis destiné aux personnes concernées par un incident de confidentialité sera diffusé prochainement dans la [section Web](#). Vous pouvez également consulter [le formulaire de déclaration](#) d'un incident de sécurité portant atteinte à des renseignements personnels de la Commission d'accès à l'information.



Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

L'article 8.1 de la Loi sur l'accès permet au gouvernement d'exclure, par règlement et selon des critères qu'il définit, un organisme public de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels. Le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité a commencé les travaux en lien avec ce projet de règlement, incluant une consultation réalisée au printemps 2022. Lors de celle-ci, le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité a émis l'hypothèse d'exclure les organismes publics de petite taille, selon leur nombre d'employées et d'employés.

Le projet de règlement excluant des organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès et la protection des renseignements personnels ne sera pas édicté au 22 septembre, date de l'entrée en vigueur de l'article qui impose la formation de ce comité. Les organismes publics assujettis au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels devront maintenir les activités de leur comité.

Les organismes publics qui ne sont pas assujettis au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels devront, lors de l'entrée en vigueur, le 22 septembre 2022, de l'article 8.1 de la Loi sur l'accès, identifier les personnes qui siégeront sur le comité et les aviser de leur participation. Veuillez noter que l'entrée en vigueur de cet article n'a pas pour effet d'imposer la tenue d'une première rencontre du comité dès septembre 2022. Dans la mesure où les fonctions

attribuées au comité entreront en vigueur en septembre 2023, une première rencontre pourrait être organisée dans les mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 8.1 de la Loi sur l'accès, par exemple à l'hiver 2023.



Décision automatisée individuelle

Comment détecter si la décision d'un organisme public est fondée exclusivement sur un traitement automatisé de renseignements personnels? S'il y a lieu, quelles sont les obligations auxquelles un organisme public doit se conformer dans ce contexte?

Consultez l'[outil](#) qui contient les réponses à ces questions.

Coordonnées

Courriel: daiprp@mce.gouv.qc.ca

Téléphone: 418 528-8024

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité
875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 5R8

-



ÉDITION DU 25 OCTOBRE 2022

La Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels (DAIPRP) du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité (SRIDAIL) est heureuse de vous présenter sa nouvelle infolettre, qui se veut plus conviviale. De plus, un [abonnement en ligne](#) est maintenant offert.

Le nom de l'infolettre a une signification particulière. Tout d'abord, il fait référence à l'aspect des services-conseils offerts au gouvernement du Québec et aux personnes responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels dans les organismes publics. Ensuite, il traduit la nature des services offerts par la DAIPRP du SRIDAIL.



Autorisation de ne pas tenir compte d'une demande

La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit des restrictions au droit d'accès (Loi sur l'accès). L'une de ces restrictions permet, sous réserve de conditions rigoureuses, à un organisme public d'entreprendre une démarche auprès de la Commission d'accès à l'information, en vue de ne pas tenir compte d'une demande, conformément à l'article 137.1 de la Loi sur l'accès.

Afin de comprendre la teneur de cette disposition et le processus qui y est associé, prenez quelques minutes pour jeter un coup d'œil à l'outil qui présente ces éléments.

[Consulter l'outil](#)



Repérage des documents

Le repérage, par les organismes publics, de documents visés par des demandes d'accès est d'une grande importance. En effet, lorsqu'une personne adresse à un organisme public une demande d'accès, ce dernier se doit de chercher les documents visés de manière rigoureuse.

Après cette recherche, dans certains cas, l'organisme public peut répondre à cette personne qu'il ne détient pas le ou les documents. Dans d'autres cas, cette personne peut estimer que tous les documents visés par la demande d'accès ne lui ont pas été transmis. Ces situations peuvent l'amener à saisir la Commission d'accès à l'information (CAI) d'une demande de révision.

La CAI a déjà ordonné à des organismes publics d'effectuer des recherches supplémentaires afin de repérer tous les documents et renseignements détenus, selon la demande d'accès, et de lui rendre compte, ainsi qu'à la personne concernée, des résultats. En effet, elle avait alors conclu que les organismes publics n'avaient pas fait la démonstration que toutes les recherches nécessaires pour trouver les documents mentionnés dans les demandes d'accès avaient été effectuées. Elle met en avant l'idée selon laquelle les organismes publics devraient s'atteler à faire un repérage sérieux et complet des documents ciblés. C'est justement ce qui ressort de plusieurs de ses décisions¹.

En clair, un organisme public qui reçoit une demande d'accès devrait, dans un premier temps, s'assurer de la bonne compréhension de cette dernière. Il ne doit pas s'en tenir uniquement à la lettre de la demande. Il importe que l'organisme public lise la demande d'accès dans son ensemble, de façon globale, afin d'en circonscrire la portée.

Si la demande requiert plus de précisions, comme prévu à l'article 42 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la personne responsable de l'accès doit prêter assistance à la personne qui l'a formulée pour identifier le ou les documents susceptibles de contenir les renseignements recherchés.

Dans un second temps, l'organisme public doit mettre en œuvre tous les moyens utiles dont il dispose, selon le cas, pour chercher l'ensemble des documents demandés. Il ne s'agit pas d'une opération légère et hâtive, mais plutôt d'une enquête minutieuse qui consiste en des vérifications méthodiques et rigoureuses.

En cas de demande de révision, l'organisme public doit faire la preuve prépondérante d'un repérage complet et sérieux. Pour ce faire, il est nécessaire de documenter toutes les démarches effectuées pour identifier et trouver les documents visés par une demande d'accès.

Pour plus d'information, nous vous invitons à consulter le document *Demande de révision ou d'examen de mécontentement – Repérage complet et sérieux des documents visés par une demande d'accès*, produit par la CAI.

[Consulter le document de la CAI](#)

Source:

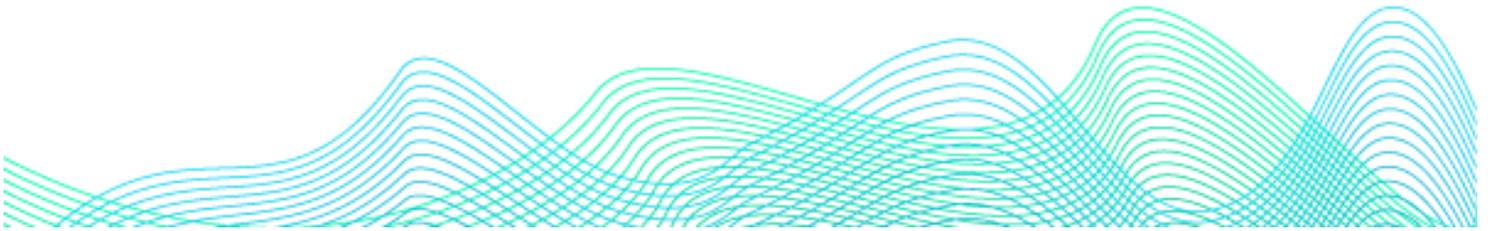
1. Sylvestre c. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, [2019 QCCA 21 \(CanLII\)](#); J.F. c. Ville de Montréal (SPVM), [2019 QCCA 221 \(CanLII\)](#); Popovic c. Directeur des poursuites criminelles et pénales, [2019 QCCA 422 \(CanLII\)](#); Lorange c. École des Hautes Études commerciales (HEC Montréal), [2022 QCCA 154 \(CanLII\)](#); De Blois c. Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, [2022 QCCA 202 \(CanLII\)](#).



La protection des renseignements personnels, c'est l'affaire de toutes et de tous

Saviez-vous que chacune des ressources travaillant au sein de ministères ou organismes publics a un rôle à jouer afin de contribuer à la protection des renseignements personnels auxquels elle a accès dans ses fonctions ?

[Suivez cette formation](#) pour en savoir davantage sur toutes les étapes du cycle de gestion des renseignements personnels.



Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 4Y8

(418) 528-8024 - DAIPRP@mce.gouv.qc.ca

[Se désabonner](#)

Le Conseiller

Votre source d'information
en AIPRP

ÉDITION DU 19 DÉCEMBRE 2022

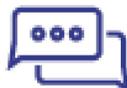
Ce qu'il faut savoir au sujet de l'application du Règlement sur les incidents de confidentialité

Le [Règlement sur les incidents de confidentialité](#) est maintenant accessible dans la *Gazette officielle du Québec*. Il clarifie la portée des avis qui doivent être transmis à la Commission d'accès à l'information et aux personnes concernées lors d'un incident de confidentialité causant un préjudice sérieux, ainsi que le contenu du registre qui doit être tenu par les organismes publics.

La survenance d'un incident de confidentialité nécessite des actions rapides afin que le droit à la vie privée des personnes concernées soit préservé. Étant donné l'étendue des nouvelles obligations qui composent ce règlement et auxquelles doivent se conformer les organismes publics, des documents d'accompagnement à l'intention des responsables de la protection des renseignements personnels ont été préparés par le Secrétariat :

- [Questions-réponses sur les détails pour la transmission d’avis et la tenue d’un registre](#)
- [Liste de vérification des éléments devant paraître dans un avis destiné à la personne concernée](#)
- [Modèle du contenu du message de l’avis à la personne concernée par un incident de confidentialité causant un préjudice sérieux](#)
- [Modèle de registre des incidents de confidentialité](#)

Si vous avez des questions en lien avec l’application du Règlement sur les incidents de confidentialité, [contactez-nous](#).



Éléments-clés pour soutenir le secteur municipal dans la mise en œuvre des dispositions législatives de la Loi 25 – septembre 2022

La réalité et les enjeux du secteur municipal se distinguent de ceux des ministères. Dans cette optique, le Secrétariat a préparé un document sur les [éléments-clés](#) pour la mise en application des nouvelles obligations, entrées en vigueur en septembre 2022.

Si des questions subsistent à la suite de la lecture de ce document, [contactez-nous](#) pour obtenir les précisions requises.



Application du secret professionnel

Le secret professionnel peut se définir comme l’interdiction, pour une ressource professionnelle, de divulguer toute information recueillie ou intervention faite dans l’exercice de ses fonctions, qui découle de la relation d’aide avec la clientèle. C’est une obligation légale prévue par diverses législations, dont la [Charte des droits et des libertés de la personne](#), le [Code des professions](#) et les différents codes de déontologie propres aux ordres professionnels. Au Québec, un total de 46¹ ordres professionnels² sont tenus au respect de ce secret. Reconnu comme un droit fondamental, le secret professionnel peut être soulevé, lors d’une réponse à une demande d’accès à un renseignement ou à un document ou devant la Commission d’accès à l’information (la Commission), en tant que motif de restriction. Par ailleurs, la Commission doit, d’office, assurer le respect du secret professionnel, même si celui-ci n’est pas soulevé.

L’affaire [Tremblay c. Municipalité de Saint-Siméon](#)³ est une illustration de l’application du secret professionnel. Saisie d’une demande en révision d’une décision de refus

d'accès à un rapport d'expertise d'un urbaniste, la Commission devait évaluer si les différents organismes publics impliqués avaient la possibilité d'invoquer le secret professionnel. La Commission, dans sa décision, a conclu que le document concerné était bel et bien protégé par le secret professionnel de l'urbaniste. Elle a précisé que l'article 9 de la Charte des droits et des libertés de la personne reconnaissait le droit fondamental au respect du secret professionnel. Cela implique le droit à la non-divulgateion et à la confidentialité de l'information qui découle de la relation établie entre une ressource professionnelle et sa clientèle, notamment les conseils et les avis. Il incombe à la ressource professionnelle, en vertu de l'article 60.4 du Code des professions, de respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de ses fonctions. C'est seulement avec l'autorisation de sa cliente ou son client, ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse, que la ressource professionnelle peut être relevée du secret professionnel. En outre, s'en tenant au [Code de déontologie des membres de l'Ordre des urbanistes du Québec](#), la Commission a reconnu que l'urbaniste était soumis au secret professionnel.

La Commission mentionne les deux conditions qui doivent être démontrées pour que le secret professionnel s'applique. Il doit exister légalement une obligation de silence, et cette dernière doit prendre sa source dans une relation d'aide. En l'espèce, l'urbaniste est effectivement légalement tenu à une obligation de silence à l'égard des renseignements confidentiels dont il a pris connaissance dans l'exercice de sa profession, et le document en litige contient des recommandations qu'il a formulées dans le cadre d'une relation d'aide. De plus, la finalité même de l'expertise produite était de conseiller les organismes municipaux concernés dans la réalisation de leur mission respective. À cela s'ajoute le fait qu'aucun élément de preuve ne laisse croire que l'un ou l'autre des organismes concernés a renoncé au privilège de confidentialité découlant du secret professionnel.

Source:

1. OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC. *Ordres professionnels*, en ligne : <<https://www.opq.gouv.qc.ca/ordres-professionnels>>; CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU QUÉBEC. *Liste complète de titres professionnels*, en ligne : <<https://www.professions-quebec.org/liste-des-ordres-professionnels>>.
2. Ces ordres sont régis par le [Code des professions](#).
3. *Tremblay c. Municipalité de Saint-Siméon*, [2022 QCCA 201 \(CanLII\)](#).



LinkedIn, un média social à votre portée

Le Secrétariat anime une page LinkedIn en vue de favoriser une meilleure compréhension des principes sous-jacents à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Ce média social est également utilisé pour la promotion des outils conçus à l'intention des responsables.

Venez contribuer au rayonnement de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels en vous abonnant à [notre page](#).



Vœux du temps des fêtes

Chères et chers responsables,

Le temps des fêtes est propice pour marquer une pause et profiter de chaque moment chaleureux.

Que ces doux instants soient illuminés par les sourires de celles et de ceux avec qui vous les partagerez et qu'ils résonnent avec allégresse au cœur des festivités!

**La Direction de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels**



ÉDITION DU 23 JANVIER 2023

Le Secrétariat contribue à la Semaine de sensibilisation à la protection des données

Saviez-vous que la Semaine de la protection des données commençait aujourd'hui?

En effet, la Journée internationale de la protection des données, qui a lieu le 28 janvier, souligne, depuis 1981, l'importance, pour toute organisation, de protéger les renseignements personnels et d'en reconnaître la valeur. Cette journée s'est transformée en une initiative d'une semaine, qui fait valoir l'incidence de la technologie de l'information sur le droit à la vie privée.

Le Secrétariat en profitera pour démontrer, dans une série de messages sur son [compte LinkedIn](#), l'importance de la collaboration, dans un ministère ou un organisme public, pour une protection optimale des renseignements personnels, et ce, dans l'intérêt des citoyennes et des citoyens.

Jusqu'au 28 janvier, nous vous invitons donc à contribuer à promouvoir cette semaine auprès de votre ministère ou de votre organisme, notamment en partageant nos publications. Ainsi, nous agissons *ensemble pour une meilleure protection des renseignements personnels*.



Projet de règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

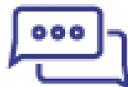
Le [projet de Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels](#) a été élaboré suivant l'article 8.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. Il propose d'exclure la lieutenant-gouverneure ou le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée nationale ainsi que, pour une année financière, les organismes publics qui, au 30 mars de l'année précédente, employaient 50 salariés ou moins. Il fait présentement l'objet d'une prépublication à la *Gazette officielle du Québec*.



Palmarès des questions les plus posées en 2022

Le Secrétariat offre un service-conseil à l'intention des personnes responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels au sein d'un organisme public. Une [compilation](#) des services-conseils les plus populaires, en 2022, a été conçue spécialement pour vous.

Si vous avez des préoccupations et des questionnements en matière d'accès aux documents ou de protection des renseignements personnels, [contactez-nous](#).



Distinction des rôles et des responsabilités du Secrétariat et de la Commission d'accès à l'information

La Loi prévoit les activités qui relèvent tantôt du Secrétariat, tantôt de la Commission d'accès à l'information. Chacun de ces organismes a un rôle clé à jouer auprès de ses clientèles. Afin que vous puissiez avoir sous la main un résumé des activités liées à

chacun de ces organismes, le Secrétariat a créé un aide-mémoire des distinctions entre les [rôles et les responsabilités](#).



Création d'un renseignement personnel par un système d'intelligence artificielle

La Commission d'accès à l'information (la Commission) a récemment eu l'occasion de se prononcer sur la création d'un renseignement personnel par un système d'intelligence artificielle. C'est en effet à la suite d'une [enquête à son initiative et à l'égard du Centre de services scolaire du Val-des-Cerfs \(anciennement « Commission scolaire du Val-des-Cerfs »\)](#), l'organisme en l'espèce, que la Commission a pu tirer ses conclusions.

Il ressort de l'enquête que l'organisme a fait concevoir par un tiers un algorithme (l'outil) destiné à générer des indicateurs prédictifs d'un risque de décrochage d'une certaine catégorie d'élèves à partir de renseignements dépersonnalisés. L'enquête ouverte par la Commission visait, entre autres, à déterminer si l'outil était un système d'intelligence artificielle et à préciser si les indicateurs qui y étaient générés étaient constitutifs d'une collecte de renseignements personnels.

Dans sa démarche, la Commission a pris le soin de chercher les définitions des concepts d'algorithme et d'intelligence artificielle avant de faire le lien entre l'outil et ces concepts. En l'espèce, l'outil a pour objectif d'augmenter le travail humain et est capable de procéder à de l'analyse prédictive par un système technologique impliquant des algorithmes. La Commission conclut qu'il s'agit effectivement d'un système d'intelligence artificielle.

Ce système d'intelligence artificielle génère des indicateurs prédictifs d'un risque de décrochage scolaire. Ces indicateurs sont des renseignements produits à partir des données brutes déjà détenues. Ils permettront la constitution d'un profil de l'élève et sont susceptibles d'avoir un effet sur les décisions prises au sujet de ce dernier. En clair, les éléments du profil portent sur l'élève visé et en permettent l'identification. Le système d'intelligence artificielle génère donc de nouveaux renseignements personnels sur des élèves désignés par un numéro générique. Selon la Commission, au sens de la Loi sur l'accès, cela équivaut à une collecte de renseignements personnels.

Ainsi, la Commission rappelle à l'organisme l'obligation de s'assurer de la nécessité de cette collecte, en application de l'article 64 de la Loi sur l'accès. Aussi, l'organisme devra notamment informer les parents des élèves dont les données brutes ont servi à l'élaboration de l'outil du fait que des indicateurs prédictifs de décrochage scolaire ont

été créés au sujet de leur enfant. Ils devront également les informer des catégories de personnes qui ont eu accès à ces données et de leurs droits d'accès et de rectification (article 65 de la Loi sur l'accès).



Processus de traitement d'une demande d'accès aux documents administratifs

Afin de rendre efficient le processus de traitement d'une demande d'accès et de présenter les meilleures pratiques en ce domaine, une [formation](#) a été conçue pour les personnes responsables de l'accès et leurs équipes. Le traitement d'une demande nécessite notamment la mise en place d'un processus collaboratif pour que la personne responsable puisse rendre une décision juste et équitable.

Direction de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels

875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 4Y8

(418) 528-8024 - DAIPRP@mce.gouv.qc.ca

[Se désabonner](#)



ÉDITION DU 28 MARS 2023

Mars, Mois de la prévention de la fraude

Les stratagèmes de fraude évoluent à une vitesse étonnante, et les mesures de protection des renseignements personnels doivent être à l'avant-garde afin de minimiser les risques de préjudices sérieux.

Le Secrétariat a diffusé, sur son compte LinkedIn, quatre publications sur le thème *S'unir pour protéger les renseignements personnels* afin de promouvoir la mise en place de l'approche multidisciplinaire ou collaborative, au sein des organismes publics, dans l'objectif de contrer les différentes formes de fraude. Cette approche est l'une des clés du succès, car elle permet le partage d'expertises pour que des solutions innovantes en émergent, et ce, de manière continue.

Nous vous invitons à suivre notre [compte LinkedIn](#) afin de profiter de certaines exclusivités.



Indexation des frais exigibles

Le 1^{er} avril, les montants prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels seront indexés de 6,3 %. À titre indicatif, la franchise applicable passera de 8,35 \$ à 8,90 \$. Ces frais ont été publiés dans la [Gazette officielle du Québec](#), partie 1 numéro 10, du 11 mars 2023.



Projet de règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire

Le 8 mars dernier, le projet de règlement sur le paiement des frais de recouvrement d'une sanction administrative pécuniaire a été publié à la [Gazette officielle du Québec](#). Ce projet de règlement vise à déterminer les cas pour lesquels une débitrice ou un débiteur d'une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi sur le secteur privé) est tenu au paiement de frais de recouvrement. Il vise également à établir le montant de ces frais.

Le projet de règlement prévoit que la débitrice ou le débiteur d'un montant recouvrable est tenu au paiement des frais pour le certificat de recouvrement déposé en application de l'article 90.16 de la Loi sur le secteur privé. Elle ou il doit aussi payer un montant pour chaque mesure qui vise à garantir une créance prise en vertu du titre troisième du livre sixième du Code civil et pour chaque mesure d'exécution prise en vertu du livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01). Il est prévu que la somme soit de 50 \$ pour le certificat, et de 175 \$ pour chaque mesure. Les mesures qui visent à garantir une créance peuvent être, par exemple, en lien avec l'exécution de la décision qui établit la dette (jugement) par une huissière ou un huissier (saisie de biens meubles et immeubles, saisie en mains tierces).

Le projet de règlement aura des incidences uniquement sur les débitrices et débiteurs qui ne paient pas leur sanction administrative pécuniaire à la suite du non-respect d'une exigence prévue à la Loi sur le secteur privé. Il ne concerne donc pas les organismes publics visés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.



Distinction entre un événement de sécurité et un incident de confidentialité

Est-ce qu'un événement de sécurité est la même chose qu'un incident de confidentialité?

Les deux expressions sont souvent confondues. L'événement de sécurité couvre un large spectre, car il s'agit d'une atteinte à une information ou à une ressource informationnelle. L'incident de confidentialité, lui, ne vise que l'atteinte à un renseignement personnel. De plus, les atteintes relatives à un événement de sécurité sont présentes ou appréhendées, alors que celles d'un incident de confidentialité sont survenues.

Un [aide-mémoire](#) a été conçu spécialement pour vous permettre de vous approprier la distinction entre ces deux expressions.



Refus d'accès dû au caractère préparatoire ou inachevé d'un document

Les organismes publics, sur la base de l'alinéa 2 de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès), peuvent refuser de communiquer des documents à la suite d'une demande d'accès. Ce refus est justifié lorsque les documents demandés se présentent sous les formes suivantes : esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature. Mais quand un document est-il censé revêtir de telles formes? Selon la jurisprudence, le document doit être préparatoire ou inachevé. En d'autres termes, il doit être en voie de rédaction ou encore ne pas avoir atteint un stade définitif de rédaction.

L'alinéa 2 de l'article 9 de la Loi sur l'accès a été considéré dans les affaires [Lénart c. MRC Les Pays-d'en-Haut](#) et [Dufour c. Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans](#).

Dans l'affaire [Lénart c. MRC Les Pays-d'en-Haut](#), l'organisme a refusé de communiquer toutes les versions préliminaires d'un document, en arguant qu'il s'agissait d'ébauches de travail inaccessibles en vertu de l'alinéa 2 de l'article 9 de la Loi sur l'accès. À noter que le demandeur avait déjà reçu la version finale du document. La Commission a confirmé ce refus en retenant le caractère incomplet du document, dans les versions préliminaires, ainsi que l'inscription d'annotations, de commentaires et les nombreuses modifications apportées au texte. Ainsi, les documents en litige s'avéraient être

inachevés, leur contenu ayant évolué et s'étant précisé au fur et à mesure des échanges avant qu'une version définitive en soit retenue.

En revanche, dans l'affaire [Dufour c. Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans](#), l'organisme soutenait ne pas détenir de document achevé qui contenait les informations demandées. Or, la Commission a conclu que le document en litige n'était pas préparatoire ni inachevé au sens de l'article 9 de la Loi sur l'accès et qu'une partie devait être communiquée. Le document demandé était une impression papier extraite d'une base de données que le représentant de l'organisme a présenté comme un document de travail ou un aide-mémoire qui devait servir à la préparation d'un autre document. Il a indiqué qu'en plus de n'avoir pas atteint le stade définitif de sa rédaction, le document n'avait pas encore été approuvé par le conseil municipal.

Cependant, la Commission a décidé que ce n'est pas parce qu'un document porte sur un sujet à l'égard duquel le processus décisionnel n'est pas complété qu'il doit être considéré comme inachevé. L'alinéa 2 l'article 9 de la Loi sur l'accès établit, en fait, que c'est le document qui doit atteindre un stade inachevé, et non le processus décisionnel. Ainsi, un document non approuvé par l'instance concernée n'est pas nécessairement exclu du droit d'accès reconnu par l'alinéa 1 de l'article 9 de la Loi sur l'accès.

De plus, même si le document en litige doit servir à la préparation d'un autre document, il n'est pas inachevé pour autant ni en voie de rédaction. En outre, ce n'est pas parce qu'un organisme utilise un logiciel comme outil de travail pour préparer ses prévisions budgétaires que les données qui y sont enregistrées, même si elles sont appelées à évoluer au fil du temps, ne peuvent pas permettre la création un document achevé.



La Loi sur l'accès mise à jour

Savez-vous que les nouvelles dispositions législatives de la loi 25 sont maintenant intégrées au texte de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels? Nous vous invitons à ajouter cette dernière version de la [Loi](#) à vos favoris.

Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité
875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 4Y8
(418) 528-8024 - DAIPRP@mce.gouv.qc.ca

[Se désabonner](#)